

Arrêté fixant pour l'année 2012 la taxe journalière maximale reconnue pour les pensionnaires du home La Résidence Le Littoral à Bevaix bénéficiant de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC), du 6 octobre 2006;

vu l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC), du 15 janvier 1971;

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LCPC), du 6 novembre 2007;

vu le règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (RLCPC), du 10 décembre 2007;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995;

vu la loi sur les établissements spécialisés pour personnes âgées (LESPA), du 21 mars 1972;

vu le règlement d'exécution de la loi sur les établissements spécialisés pour personnes âgées (RELESPA), du 21 août 2002;

vu l'arrêté relatif aux taxes journalières maximales reconnues pour les pensionnaires bénéficiant de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI et séjournant en établissement médico-social autorisé au sens de la loi de santé, du 15 décembre 2010;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales et du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,

arrête:

Reconnaissance **Article premier** En application de l'article 4, alinéa 4 LCPC, le home La Résidence Le Littoral à Bevaix est reconnu pour l'année 2012 comme home au sens de la législation en matière de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC).

Taxe journalière **Article 2** En application de l'article premier, alinéa 1 RLCPC et de l'article premier de l'arrêté relatif aux taxes journalières maximales reconnues pour les pensionnaires bénéficiant de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI et séjournant en établissement médico-social autorisé au sens de la loi de santé, le Conseil d'Etat fixe la taxe journalière maximale reconnue pour les pensionnaires du home qui sont au bénéfice de PC, valable dès le 1^{er} janvier 2012, de la façon suivante :

Prix unique

Fr. 190.70

Entrée en vigueur et validité **Art. 3** ¹Le présent arrêté entre en vigueur de manière rétroactive avec effet au 1^{er} janvier 2012.

²Il est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

Publication **Art. 4** Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 13 février 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND